



Arrêt

n° 274 715 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT loco Me T. BARTOS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie yabassi et de religion protestante. Vous êtes né le [...] à Douala. Le 9 mars 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

À votre naissance, [C. E.], la première épouse de votre père, apprend que celui-ci entretient une relation avec votre mère. Elle décide de quitter votre père, et emmène leurs deux enfants, [D.] et [K.], avec elle. Par la suite, vos parents et vous-même n'avez plus aucun contact avec eux.

Durant votre enfance, votre père, chef coutumier du village de Bonaloko, vous initie aux pratiques coutumières et aux rôles et fonctions d'un chef coutumier. Vous êtes en effet appelé à lui succéder.

Le 7 octobre 2010, votre père, malade, décède. En tant que successeur désigné, vous suivez un processus d'intronisation, et reprenez le titre et les fonctions de votre père.

Le 4 septembre 2012, alors que vous vous trouvez dans votre maison dans le quartier Bikibo II de Douala avec votre mère, [C.], ses enfants et des inconnus se présentent chez vous. Ils cassent les portes pour entrer, et entreprennent de vous expulser. Ils s'emparent de vos affaires et les jettent en-dehors de la maison. Vous tentez de vous opposer à eux, une bagarre éclate. Vous finissez par fuir votre domicile. Des personnes rencontrées dans la rue vous conseillent de ne plus retourner dans la maison. Vous déménagez donc à Yaoundé avec votre mère.

Par la suite, vous recevez des menaces de la part de [C.] et de ses enfants. Ceux-ci considèrent en effet que vous êtes un bâtard, et que c'est [D.] qui aurait dû succéder à votre père en tant que chef coutumier.

En 2015, vous déménagez à Douala. Alors que vous étudiez à l'Université de Douala, vous rencontrez [M. G.]. Vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Le 13 janvier 2016, vous participez à un conseil de notables au village de Bonaloko. Durant ce conseil, vous mangez et buvez. Quelques heures plus tard, après être rentré chez vous, vous ressentez de violentes douleurs à l'abdomen. Vous réalisez que vous avez été empoisonné. Vous confectionnez des remèdes traditionnels, que vous ingérez. Vous vous portez mieux.

En avril 2017, alors que vous travaillez dans les champs de votre père au village, vous voyez arriver [C.], ses enfants et des inconnus. Ceux-ci exigent que vous arrêtiez les travaux que vous êtes en train de faire, car ces champs ne vous appartiennent pas. Ils prennent votre matériel, qu'ils emmènent dans la maison construite par votre père au village. Vous les y suivez. Vous tentez de récupérer ce matériel, une bagarre éclate. Vous partez ensuite vous faire soigner par une habitante du village.

Le 7 octobre 2018, vous vous rendez sur la tombe de votre père. [C.] et ses enfants vous rejoignent. Ils vous indiquent que vous n'avez pas le droit de venir sur la tombe de votre père. Vous vous disputez. [D.] vous donne un coup de machette au pied. Vous partez pour aller vous faire soigner.

Le 12 novembre 2018, [M. G.], votre compagne et mère de votre enfant, est percutée par une moto. Elle décède des suites de cet accident. Les parents de [M. G.] s'en prennent verbalement à vous, vous accusant d'avoir joué un rôle dans le décès de leur fille. Vous vous disputez. Le père de votre défunte compagne insiste pour que vous dotiez sa fille, ce que vous refusez. Il vous menace de vous jeter un mauvais sort, et exige que vous ne vous présentiez pas aux funérailles de sa fille. Vous restez donc à distance.

Au mois de décembre 2018, inquiet de vos relations tendues avec la famille de [M. G.], vous déménagez à Piti en compagnie de votre mère et de votre fils.

Le 4 juillet 2019, vous quittez le Cameroun. Vous rejoignez la Turquie, puis la Grèce. Vous prenez ensuite l'avion pour la Belgique, où vous arrivez en date du 4 mars 2020.

À l'appui de votre demande, vous présentez une copie de la première page de votre passeport (délivré le 19 février 2019 à Yaoundé et valable jusqu'au 19 février 2024), une copie de votre acte de naissance (délivré le 14 octobre 1991 à Douala), un certificat de constat de lésions (délivré le 24 juin 2020 à Hotton), une copie d'une attestation psychologique (délivrée le 30 juillet 2021 à Namur), ainsi qu'une copie de vos observations relatives aux notes de votre premier entretien personnel au CGRA (datées du 11 octobre 2021).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des documents versés à votre dossier que vous êtes stressé et avez des problèmes de sommeil (notes de l'entretien personnel CGRA du 15 septembre 2021 [ci-après NEP1], pp. 17 et 18 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 25 octobre 2021 [ci-après NEP2], p. 32 ; et dossier administratif, fardes documents, pièces n° 3 et 4). Notons à cet égard que vous avez été entendu au CGRA par un officier de protection formé à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'il est amené à entendre. L'officier de protection chargé de vous entendre vous a également informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin (NEP1, pp. 2 et 3 ; et NEP2, p. 2). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait d'avoir rencontré divers problèmes avec [C. E.] et ses enfants suite au décès de votre père. Vous expliquez que la première épouse de votre père, votre demi-frère et votre demi-soeur considèrent que vous êtes un bâtard, et que vous n'auriez donc pas dû succéder à votre père en tant que chef coutumier. Vous ajoutez que, selon eux, [D. E.] aurait dû lui succéder à votre place, et que les biens de votre père devraient leur revenir (NEP1, pp. 19 à 21, et 24 à 27 ; et NEP2, pp. 14 à 30). Si le CGRA ne remet pas en cause le fait que votre père soit décédé et que vous ayez repris sa place en tant que chef coutumier du village de Bonaloko, il ne peut toutefois considérer vos allégations concernant les problèmes rencontrés avec [C.] et ses enfants comme crédibles.

Soulignons, avant toute autre chose, que vous vous montrez particulièrement bref et laconique lorsqu'invité à fournir toutes les informations à votre disposition concernant [C.], [D.] et [K.]. En effet, concernant votre demi-frère [D.], vous indiquez d'abord qu'il est « méchant », « même hyper méchant ». Invité à étayer davantage vos déclarations à son sujet, vous répondez qu'il est grand, costaud, et barbu. Vous vous bornez à ajouter qu'il a plus de 35 ans, qu'il est matérialiste, et n'est pas ouvert au dialogue (NEP2, p. 14). Invité à expliciter les raisons pour lesquelles vous caractérisez [D.] de méchant, matérialiste, et fermé à la discussion, vous affirmez dire cela car vous avez essayé de discuter avec lui à plusieurs reprises, sans succès. Vous déclarez qu'il vous a fait du mal, et qu'il ne s'intéresse clairement qu'à son profit personnel (NEP2, pp. 14 et 15). Interrogé quant au nombre de fois où vous auriez – selon vos dires – tenté de prendre contact avec lui pour ouvrir le dialogue, vous répondez l'avoir fait « mille fois », à chaque fois que vous en aviez l'occasion, lorsque vous les croisie, sa mère ou lui. Questionné plus amplement sur les circonstances dans lesquelles vous auriez croisé [D.], vous répondez qu'il est venu « plusieurs fois » essayer de vous chasser de votre domicile, et que vous tentiez toujours de dialoguer. Invité à vous montrer plus précis, vous répondez l'avoir vu « plus de dix fois ». Lorsqu'il vous est demandé de situer ces rencontres dans le temps, vous mentionnez uniquement l'incident allégué de 2012, en exemple. Interrogé quant à vos autres rencontres et tentatives de dialogue, vous indiquez qu'il est aussi venu « plusieurs fois » écrire sur vos murs, mais que vous ne savez pas exactement à combien de reprises, que c'était « plus de dix fois », et qu'il venait « tout le temps » (NEP2, p. 15). Ainsi, en dépit des diverses opportunités qui vous ont été données de préciser vos déclarations concernant [D.], celles-ci restent très floues et succinctes. Vous vous montrez tout aussi bref en ce qui concerne [C.], la première épouse de votre père, et [K.], votre demi-soeur. En effet, invité à fournir le plus d'informations possible concernant [C.], vous indiquez qu'elle est l'épouse de votre père, qu'elle n'a pas du tout apprécié votre venue au monde, et qu'elle s'est séparée de votre père à cause de cela. Vous ajoutez que vous l'avez rencontrée pour la première fois en date du 7 octobre 2010. Lorsqu'il vous est demandé de donner davantage d'informations sur sa personne, vous vous bornez à déclarer qu'elle est petite, ronde, et très méchante (NEP2, p. 19). Questionné quant à votre demi-soeur, vous affirmez simplement qu'elle est grande, costaud, et « pas maternelle ». Invité à expliciter cette dernière affirmation, vous répondez que vous dites cela car [K.] est aussi une personne méchante (ibidem). Tout comme vos déclarations concernant [D.], vos propos relatifs à [C.] et [K.] sont ainsi extrêmement peu détaillés. Si vous déclarez ne pas avoir eu de contacts avec votre belle-mère et ses enfants avant la mort de votre père (NEP2, pp. 4 et 6), vous indiquez toutefois avoir rencontré un grand nombre de problèmes avec eux après le décès de votre père en 2010, problèmes qui se seraient succédés durant plusieurs années (NEP1, pp. 19 à 21,

et 24 à 27 ; et NEP2, pp. 14 à 30). Le CGRA considère donc comme raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir des informations bien plus circonstanciées à leur sujet que celles énoncées en l'espèce. Ainsi, le caractère vague et peu détaillé de vos propos concernant ces personnes que vous dites craindre entache d'emblée fortement la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec eux suite au décès de votre père.

Vous vous révélez également incapable d'expliquer comment, après 19 ans sans contacts avec votre famille proche, [C.] et ses enfants auraient été mis au courant de la mort de votre père, et se seraient ainsi présentés à son enterrement, le jour-même de son décès. En ce jour, ils auraient appris que vous succédiez à votre père en tant que chef coutumier. Interrogé à cet égard, vous déclarez en effet que vous ne savez pas de quelle manière ils ont appris le décès de votre père (NEP1, p. 19 ; et NEP2, pp. 4, 6 et 19). Ajoutons que vos déclarations concernant le comportement de [C.], [D.] et [K.] le jour des funérailles de votre père apparaissent comme incohérentes. En effet, vous indiquez que ceux-ci ont découvert, le jour des obsèques, que vous aviez été désigné par votre père en tant que successeur. Questionné à ce sujet, vous affirmez toutefois qu'ils n'ont exprimé aucune réaction particulière à cette découverte, qu'ils n'ont pas réagi (NEP2, pp. 6 et 13). Le CGRA peine à comprendre pour quelle raison [C.] et ses enfants, estimant que le titre de chef revenait de plein droit à [D.], et n'ayant – selon vos propres dires – pas de limites quant aux moyens adoptés pour parvenir à leurs fins (NEP1, pp. 19 à 21), n'auraient exprimé aucune réaction en voyant que vous succédiez à votre père. Interrogé à cet égard, vous indiquez que vous ne savez pas pourquoi ils n'ont pas réagi. Vous ajoutez qu'ils n'ont peut-être pas pu faire trop de bruit devant tous ces notables et membres de la communauté (NEP2, p. 13). Questionné quant à la différence entre ce moment et les diverses occasions où [C.] et ses enfants se seraient fermement et ouvertement opposés à votre statut de chef, vous répondez que détruire une case sacrée ne se fait pas. Lorsqu'il vous est demandé si les obsèques ont eu lieu dans cette case sacrée, vous admettez que non, qu'elles se sont déroulées dans une cour, loin de la case où vos attributs vous ont été remis (NEP2, pp. 13 et 14). Vous n'apportez donc aucune explication à cette incohérence. Ces divers constats continuent d'affaiblir la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes qui vous auraient opposé à [C.] et ses enfants.

De plus, vos propos relatifs au déroulement de la journée du 4 septembre 2012 comportent diverses faiblesses. Notons d'abord que vous vous contredisez à plusieurs égards. En effet, vous déclarez d'une part que [C.] et ses enfants ont fait irruption dans votre maison et ont jeté toutes vos affaires à l'extérieur, y compris vos chaises et vos vêtements, ce qui vous a obligé à vous réfugier à Yaoundé. Vos voisins vous auraient d'ailleurs conseillé de ne plus revenir (NEP1, pp. 20, 26 et 27). Vous affirmez toutefois, d'autre part, avoir encore dû vous rendre, après le 4 septembre 2012, dans votre maison à Douala, notamment pour surveiller vos affaires qui s'y trouvaient toujours, à savoir vos meubles – y compris, nommément, les chaises que vous possédiez (NEP2, p. 16). Cette fois, vous indiquez que ce sont des passants inconnus qui vous auraient conseillé de ne plus revenir chez vous à la suite de l'incident de septembre 2012 (NEP2, p. 22). Confronté au caractère contradictoire de vos déclarations, vous vous bornez à répéter votre deuxième version des faits, selon laquelle vos affaires n'avaient pas toutes été jetées dehors en ce jour (NEP2, p. 16). Les contradictions relevées ne trouvent ainsi aucune explication valable. Outre leur caractère contradictoire, vos déclarations relatives à cet événement sont également lacunaires. En effet, interrogé quant aux personnes qui auraient accompagné [C.], [D.] et [K.] ce jour-là, vous êtes incapable de fournir la moindre information à leur égard. Vous admettez de plus ne pas savoir pour quelle raison ces personnes se seraient impliquées dans vos conflits familiaux allégués, ni quel aurait été leur lien avec ces conflits (NEP2, p. 21). Vous vous montrez également très bref concernant le déroulement de la bagarre qui aurait eu lieu ce jour-là. En effet, invité, lors de votre premier entretien, à expliciter de façon détaillée les raisons et motifs de votre départ du Cameroun, vous mentionnez uniquement, à ce sujet, que des affrontements ont eu lieu lorsque [C.], ses enfants et des inconnus se sont introduits chez vous en ce 4 septembre 2012, et que vous avez été blessé au menton (NEP1, p. 20). Questionné plus amplement à cet égard, vous indiquez simplement qu'une bagarre a eu lieu car vous tentiez de vous opposer au fait que vos affaires soient jetées en-dehors de chez vous, et que vous en êtes sorti blessé (NEP1, pp. 26 et 27). Invité à vous montrer plus détaillé concernant cet affrontement, vous vous bornez à répéter vos précédents propos. Encouragé, une fois de plus, à compléter vos déclarations, vous répondez qu'un inconnu a agrippé le devant de votre haut et vous a donné des coups de poing. Vous indiquez ensuite que les coups venaient de partout (NEP2, p. 21). Ainsi, bien qu'invité, à plusieurs reprises, à fournir davantage d'informations concernant le déroulement de cette bagarre à laquelle vous auriez participé, vous restez particulièrement succinct. Ajoutons que vous êtes incapable de fournir les noms des passants qui vous auraient conseillé en ce jour (ibidem). Ces divers constats réduisent encore la crédibilité de vos déclarations concernant l'incident qui se serait déroulé le 4 septembre 2012.

Soulignons également que votre attitude à la suite de cet événement allégué de 2012 apparaît comme incohérente et incompatible avec la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de [C.], [D.] et [K.]. En effet, vous indiquez, lors de votre premier entretien au CGRA, que, lorsque votre belle-mère et ses enfants ont fait irruption dans votre maison le 4 septembre 2012, votre mère et vous-même avez été maltraités, et qu'ils ont, dans l'idée que [D.] puisse prendre votre place de chef coutumier, proféré des menaces de mort à votre encontre (NEP1, pp. 19, 20, 26 et 27). Dans ce contexte, vos allégations selon lesquelles vous avez continué à vous rendre à votre maison de Bibiko II par la suite afin de la surveiller s'avèrent peu compatibles avec votre crainte d'être tué par [C.] et ses enfants. Vos explications selon lesquelles vous aviez encore des affaires dans cette maison n'apportent aucun éclairage pertinent à ce sujet (NEP2, pp. 15 et 16). Dans le même ordre d'idée, vos déclarations selon lesquelles vous avez également continué à vous rendre régulièrement au village de Bonaloko, où [C.] et ses enfants pouvaient facilement vous retrouver, ne sont pas cohérentes avec votre crainte à leur égard du fait-même de vos fonctions de chef coutumier dans ce village (NEP2, pp. 23 et 24). Appelé à expliquer ces déplacements, dans le contexte de votre crainte, vous indiquez qu'effectivement, vous vous rendiez dans le village, car vous aviez fui mais pas abandonné. Vous admettez même, au contraire, qu'il était facile pour [C.], [D.] et [K.] de vous retrouver au village (NEP2, p. 24). L'attitude que vous décrivez comme ayant été la vôtre à la suite de l'événement allégué du 4 septembre 2012 apparaît ainsi comme largement incohérente et incompatible vis-à-vis de la crainte que vous éprouveriez – selon vos dires – envers [C.] et ses enfants. Ce constat finit de mettre à mal la crédibilité de l'incident que vous situez en date du 4 septembre 2012.

En outre, le CGRA se doit de relever que, lors de votre entretien à l'OE, vous n'avez fait aucune mention des problèmes que vous auriez rencontrés avec [C.], [D.] et [K.] en janvier 2016, avril 2017 et octobre 2018 (dossier administratif, questionnaire CGRA, pp. 1 à 3). Cette absence de mention interpelle d'autant plus le CGRA que vous présentez ces événements comme les problèmes récents les plus notables que vous auriez rencontrés avec ces personnes (NEP1, pp. 19 à 21). Notons par ailleurs qu'au début de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez avoir bien mentionné, à l'OE, les raisons et éléments principaux à la base de votre demande de protection internationale. En conséquence, le constat de l'absence de mention, dans vos déclarations à l'OE, des trois incidents concernés amoindrit encore une fois la crédibilité de vos propos à ce sujet.

Force est également de constater que vos déclarations concernant la tentative d'empoisonnement dont vous auriez fait l'objet en date du 13 janvier 2016 sont purement hypothétiques. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez parvenu à la conclusion que vous aviez ingéré du poison, vous répondez simplement que vous avez eu très mal au ventre après avoir mangé et bu. Invité, à plusieurs reprises, à expliquer ce qui vous aurait permis de différencier l'ingestion d'un poison de tout autre mal, vous restez très bref et flou. Vous vous contentez d'indiquer que vous aviez des symptômes, et que votre mère et d'autres notables vous ont dit que « ça devait être du poison que [vous aviez] bu ». Vous admettez toutefois ne vous être soumis à aucun examen médical. Vous ne savez pas non plus dire quel poison aurait été utilisé (NEP2, pp. 24 et 25). L'affirmation selon laquelle vous auriez subi une tentative d'empoisonnement est donc en elle-même hypothétique. Constatons que le lien que vous établissez entre cet événement et [C.], [D.] et [K.] n'est lui aussi que pure supposition. Interrogé quant à la personne qui vous aurait empoisonné, vous indiquez en effet que vous ne savez pas exactement qui l'a fait, mais que vous soupçonnez les notables. Vous déclarez que [C.] et ses enfants ont des complices dans la notabilité, et qu'ils sont donc à l'origine de cette tentative d'empoisonnement. Vous admettez cependant que ces dernières affirmations ne sont, encore une fois, que des suppositions de votre part (NEP1, p. 20 ; et NEP2, p. 25). Outre le caractère totalement hypothétique de vos déclarations à cet égard, ajoutons que les soupçons que vous dites entretenir vis-à-vis des notables de votre village sont en incohérence totale avec l'affirmation selon laquelle ces notables soutenaient et respectaient la décision de votre père de vous désigner en tant que successeur (NEP2, pp. 5 et 6). Confronté à cette incohérence, vous vous bornez à répondre que vous soupçonniez une complicité entre les notables et [C.], [D.] et [K.] (NEP2, p. 25). Vous n'apportez ainsi aucune explication à cette incohérence. En conséquence, la tentative d'empoisonnement dont vous dites avoir fait l'objet ne peut être considérée comme établie.

Vos déclarations concernant l'incident que vous situez en avril 2017 comportent, elles aussi, un certain nombre de faiblesses. Relevons d'abord que vos propos relatifs à cet événement allégué se révèlent lacunaires à plusieurs égards. En effet, interrogé sur les personnes qui accompagnaient [C.], [D.] et [K.] ce jour-là, vous indiquez que vous ne les connaissiez pas, que vous ne les aviez jamais vues. Invité à fournir davantage d'informations à leur égard, vous vous bornez à répondre que ces personnes étaient costauds et musclés (NEP2, p. 27). De plus, vous indiquez que ce type d'incident, dans les champs, ne s'est produit qu'à une seule reprise, suite à quoi vous auriez d'ailleurs continué à travailler vos champs. Interrogé quant à la raison pour laquelle [C.], [D.] et [K.] auraient tout particulièrement décidé de venir, en

2017, vous empêcher d'effectuer des travaux dans vos champs, vous répondez que vous ne savez pas (NEP2, pp. 26 et 27). Vous déclarez en outre qu'après la bagarre ayant suivi l'altercation dans les champs, des voisins vous ont conseillé de vous rendre chez une habitante du village pour vous faire soigner. Questionné à ce sujet, vous vous trouvez toutefois dans l'incapacité de fournir les noms de ces voisins, tout comme le nom de la dame qui vous aurait prodigué des soins (NEP2, p. 28). Le caractère lacunaire de vos propos à ce sujet interpelle d'autant plus le CGRA qu'il est ici question des habitants du village dont vous êtes le chef coutumier. Ajoutons que vos déclarations concernant cet événement sont contradictoires. En effet, vous affirmez, lors de votre premier entretien au CGRA, que [C.] et ses enfants « menaçaient tous ceux avec qui [vous] ven[iez] travailler » qu'ils ne pouvaient pas travailler dans les champs, car vous n'aviez pas le pouvoir de leur donner cette autorisation (NEP1, p. 24). Vous indiquez cependant, lors de votre deuxième entretien, que ce type d'incident ne s'est produit qu'une fois, et que la seule personne qui se trouvait à vos côtés était Marcus, votre géomètre (NEP2, pp. 25 à 28). Le caractère lacunaire et contradictoire de vos déclarations relatives à cet incident finit d'entacher la crédibilité de vos allégations relatives à l'événement en cause.

De surcroît, vos déclarations concernant l'incident allégué du 7 octobre 2018 sont peu détaillées et contradictoires. En effet, invité, lors de votre premier entretien, à expliciter de façon détaillée les raisons et motifs de votre départ du Cameroun, vous vous contentez de déclarer, à ce sujet, qu'en date du 7 octobre 2018, vous avez été sur la tombe de votre père, que [C.], [D.] et [K.] vous y ont retrouvé, et qu'ils vous ont brutalisé (NEP1, p. 20). Questionné plus amplement à cet égard lors de votre deuxième entretien, vous répétez vos précédents propos. Vous ajoutez que [C.] et ses enfants tentaient de vous bloquer l'accès à la tombe de votre père, que vous avez insisté, et que c'est pour cela que [D.] vous a frappé. Vous finissez en déclarant que cela s'est « accompagné [d']échanges verbaux, [d']injures et [d']insultes ». Interrogé quant à ces injures et insultes alléguées, vous répondez simplement qu'ils vous disaient que vous étiez un bâtard, que vous n'aviez pas le droit d'être là, et qu'ils menaçaient de vous tuer. Encouragé à compléter vos déclarations concernant cet événement, vous indiquez ne rien avoir à ajouter (NEP2, pp. 28 et 29). Vos propos relatifs à cet incident demeurent donc particulièrement succincts. Soulignons que vos déclarations à ce sujet s'avèrent également contradictoires. En effet, vous déclarez, lors de votre premier entretien, que vous vous êtes rendu sur la tombe de votre père en ce 7 octobre 2018, et que [C.], [D.] et [K.] vous ont ensuite trouvé là (NEP1, p. 20). Toutefois, lors de votre deuxième entretien, vous indiquez être parti rejoindre la tombe de votre père, et, à votre arrivée, avoir trouvé [C.], [D.] et [K.], qui étaient déjà sur place (NEP2, p. 28). Ces divers constats finissent d'anéantir la crédibilité de l'événement en question.

Vous affirmez également que d'autres affrontements verbaux et disputes vous ont opposé à [C.], [D.] et [K.], que ces derniers venaient « faire du bruit » chez vous, qu'ils écrivaient des messages de menaces sur les murs de votre maison, et qu'ils tentaient de louer votre maison à Bikibo II contre votre gré (NEP1, pp. 20 et 26 ; et NEP2, pp. 15 à 20). Vos propos à cet égard comportent toutefois de nombreuses faiblesses. Relevons tout d'abord que vos propos sont particulièrement confus et évolutifs au sujet du contexte et de la période à laquelle ces messages seraient apparus. Vous commencez par indiquer que [C.] et ses enfants ont écrit ces menaces sur les murs après l'événement allégué du 4 septembre 2012 (NEP2, pp. 15 et 16). Notons d'ailleurs qu'il est incohérent que [C.], [D.] et [K.] viennent – comme vous le prétendez pourtant – écrire sur les murs de votre maison de Bikibo II en exigeant de vous que vous quittiez ce logement, vu que vous dites être parti vivre à Yaoundé après l'événement allégué de 2012. Confronté, vous n'apportez aucune explication valable à l'incohérence relevée. Au contraire, vos propos évoluent encore, vu que vous précisez cette fois que vous faisiez surtout surveiller la maison par un voisin (NEP2, p. 16). Plus tard lors de votre deuxième entretien, vous affirmez que l'écriture de ces messages a plutôt eu lieu en 2011, donc avant l'incident de 2012 (NEP2, p. 18). Vous indiquez que cela s'est produit à plusieurs reprises (NEP2, p. 15). Invité à expliciter ce que vous entendez par « plusieurs fois », vous répondez tantôt « plus de dix fois » (NEP2, p. 15), tantôt « deux fois » (NEP2, p. 16). De manière similaire, vos propos sont empreints de confusion quant aux épisodes où [C.], [D.] et [K.] seraient venus « faire du bruit », notamment pour tenter de louer votre maison. Vous indiquez en premier lieu à ce sujet qu'ils ont tenté de louer votre maison en 2013, 2014, 2015 et 2016 (NEP2 p. 18), ce qui laisse envisager quatre occurrences. En second lieu, vous affirmez que ces personnes sont venues à trois reprises pour écrire sur vos murs ou tenter de louer votre maison (NEP2, p. 20). Ainsi, vos déclarations à cet égard sont, de façon évidente, évolutives. Ajoutons que le lien que vous établissez entre divers incidents invoqués – écritures sur les murs de votre maison et animal tué – et [C.], [D.] et [K.] demeure largement hypothétique. En effet, interrogé sur ce qui vous aurait amené à les blâmer pour ces événements allégués, vous répondez uniquement qu'ils étaient les seuls à vous vouloir du mal (NEP2, p. 17). Ces diverses constatations finissent d'entacher la crédibilité de vos déclarations concernant les événements en cause.

En conséquence, les circonstances du différend qui vous aurait opposé à [C.], [D.] et [K.] ne sont pas établies.

Vous indiquez enfin avoir subi une agression, en 2014, à Yaoundé. À cet égard, vous indiquez qu'alors que vous vous trouviez dans la rue, des inconnus vous ont agressé et ont volé votre carte d'identité et votre argent (NEP2, p. 29). Vous blâmez [C.], [D.] et [K.] pour cet incident (NEP1, pp. 17, 20 et 21 ; et NEP2, p. 29). Relevons d'emblée que le lien que vous établissez entre les trois personnes précitées et cet événement est purement hypothétique. En effet, questionné quant à la raison pour laquelle vous affirmez que [C.] et ses enfants sont impliqués dans cette agression, vous répondez simplement que « c'est eux qui [vous] voulaient du mal », « qui voulaient à tout prix [vous] éliminer ». Vous admettez par ailleurs que vous ne faites que supposer qu'ils se trouveraient à l'initiative de cette attaque (NEP2, p. 29). Le lien que vous présentez entre cette agression et [C.], [D.] et [K.] n'est donc pas établi.

Ainsi, la crédibilité de la relation conflictuelle et des problèmes que vous auriez rencontrés avec [C.], [D.] et [K.] au Cameroun n'est pas établie.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que l'agression subie en 2014 était un événement ponctuel et isolé, qui ne s'est pas reproduit par la suite, et cela en dépit du fait que vous ayez continué à vivre normalement – et notamment à étudier puis à travailler – au Cameroun pendant encore cinq années (NEP1, pp. 15 et 16 ; et NEP2, p. 29). En conséquence, cet événement ne peut, à lui seul, permettre de justifier l'existence d'un besoin de protection internationale dans votre chef.

Deuxièmement, abordons votre crainte vis-à-vis du père de [M. G.]. Celui-ci vous aurait menacé de vous jeter un sort suite à votre refus de doter sa fille après son décès (NEP1, pp. 8 à 10, et 19 à 21 ; et NEP2, pp. 30 à 32). Le CGRA ne peut considérer vos allégations à cet égard comme crédibles. En effet, vous déclarez que la raison pour laquelle le père de [M. G.] vous blâme pour la mort de sa fille, et demande donc que vous la dotiez en réparation, est qu'il suppose que celle-ci a été tuée à cause des problèmes que vous rencontriez avec votre belle-mère et ses enfants. Vous affirmez que, pour le père de votre défunte compagne, [C.], [D.] et [K.] ont voulu faire du mal à quelqu'un qui comptait pour vous, et s'en sont donc pris à sa fille (NEP1, p. 9 ; et NEP2, p. 30). Rappelons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre belle-mère et ses enfants ne sont pas établis. Le constat – fait ci-avant – de l'absence de crédibilité de ces problèmes allégués vide de toute substance les accusations et menaces que le père de [M. G.] aurait, selon vos dires, proférées à votre égard. Notons, par souci d'exhaustivité, que vous admettez vous-même que le lien établi par le père de [M. G.] entre vos problèmes allégués et la mort de sa fille n'était que pure supposition (NEP2, pp. 30 et 31). Ainsi, la crainte que vous affirmez éprouver à l'égard du père de votre défunte compagne est fondamentalement remise en cause.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Concernant le certificat de constat de lésions et la copie de l'attestation psychologique que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n°3 et 4), si ces documents précisent que vous présentez diverses cicatrices sur le corps et souffrez de problèmes psychologiques, notamment de stress et de troubles de sommeil, ils ne permettent cependant pas de conclure que ces cicatrices ou ces troubles psychologiques auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ces pièces ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces problèmes psychologiques sont apparus, ni le contexte dans lequel les blessures ayant donné lieu à ces cicatrices sont survenues. S'il est vrai que l'auteur de l'attestation psychologique en cause affirme que ces troubles psychologiques sont dus aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, il convient de rappeler que le Commissariat général estime qu'un professionnel de la santé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des problèmes psychologique sont apparus. De plus, s'il est indiqué, au sein du certificat de constat de lésions que vous déposez, que, selon vos propres dires, vous auriez été blessé lors de bagarres en 2012 et 2017, et suite à un coup de machette en 2018 – événements par ailleurs invoqués à la base de votre demande, soulignons que ce ne sont là que vos propres déclarations. Au vu du constat – fait ci-avant – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes que vous auriez connus au Cameroun, vous restez en défaut d'établir les causes de ces blessures et problèmes psychologiques. En conclusion, le CGRA ne peut considérer ces documents comme suffisants pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision.

La première page de votre passeport et votre acte de naissance, dont vous déposez des copies au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité. Si ces éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

Vos observations du 11 octobre 2021 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1 Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part de sa marâtre, C.E., et de ses enfants, D. E. et K. E., lesquels le considèrent comme un bâtard et lui reprochent, en conséquence, d'avoir succédé à son père en tant que chef coutumier du village de Bonalko alors qu'ils estiment que cette fonction revenait à D.E.. Ainsi, le requérant explique qu'entre 2010 et 2018, il a été la cible de diverses menaces et a subi plusieurs agressions physiques et verbales de la part de sa belle-famille.

Il craint également d'être persécuté par les parents de sa compagne M. G. qui le tiennent pour responsable de la mort de leur fille, décédée après avoir été percutée par une moto. A cet égard, il soutient que les

parents de M.G. lient le décès de leur fille au différend qui oppose le requérant à sa marâtre. Le père de M. G. s'en serait pris verbalement au requérant et l'aurait menacé de lui jeter un sort.

2.2 Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence de fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le père du requérant est décédé ni le fait que le requérant a pris sa place en tant que chef coutumier du village Bonaloko. Elle considère toutefois que les allégations du requérant concernant les problèmes rencontrés avec sa belle-famille ne sont pas crédibles. A cet égard, elle souligne notamment le caractère bref et laconique des descriptions faites par le requérant concernant sa marâtre C. E., son demi-frère D. E. et sa demi-sœur K. E., l'attitude incohérente du requérant au regard de la crainte qu'il dit éprouver, à savoir le fait qu'il soit retourné dans sa maison malgré les menaces proférées à son encontre par sa belle-famille mais également le fait qu'il se trouve dans l'incapacité d'expliquer dans quelles circonstances, après dix-neuf ans sans nouvelle d'eux, sa marâtre et ses enfants ont été informés du décès de son père et sont subitement réapparus. Elle relève encore des inconsistances, invraisemblances, omissions et contradictions dans les propos du requérant concernant les événements du 4 septembre 2012, la tentative d'empoisonnement du 13 janvier 2016, la bagarre dans les champs du mois d'avril 2017 ainsi que l'incident du 7 octobre 2018.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que l'absence de crédibilité des problèmes entre le requérant et sa marâtre vide de toute substance les menaces proférées par le père de M. G. à l'encontre du requérant, celui-ci ayant déclaré que la raison pour laquelle le père de M. G. le blâme pour la mort de sa fille est qu'il suppose qu'elle a été tuée à cause des problèmes rencontrés avec sa belle-mère et ses enfants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où provient le requérant, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c de la loi du décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 1).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « l'erreur manifeste » (requête, p.2).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En substance, la partie requérante critique les différents motifs de la décision attaquée et livre plusieurs explications aux invraisemblances, imprécisions, méconnaissances et contradictions mises en évidence par la partie défenderesse. En particulier, elle reconnaît qu'il existe des contradictions et des lacunes dans les propos livrés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale mais soutient que celles-ci sont minimales et que, en tout état de cause, elles ne portent pas sur des éléments essentiels de son récit. Elle rappelle également que les faits allégués se sont déroulés il y a presque dix ans et que le requérant n'a jamais vécu avec sa belle-famille, de sorte qu'il est donc uniquement en mesure de décrire leur apparence physique.

Par ailleurs, la partie requérante transmet des informations concernant la « *fonctionnarisation* » des chefferies au Cameroun dans lesquelles figure la mention que les chefs traditionnels sont des personnes respectées et écoutées au sein de leur communauté. La partie requérante conclut que les menaces subies par le requérant sont tout à fait cohérentes eu égard à sa position de chef coutumier. Elle relève qu'il s'agit d'une position qui engendre de la jalousie dans le chef de tiers et que c'est précisément ce dont a été victime le requérant dans la mesure où sa belle-famille n'a pas accepté qu'il accède à ce poste.

Enfin, la partie requérante s'appuie sur le constat de lésions et l'attestation de suivi psychologique transmis par le requérant pour démontrer qu'il a bien été victime de violences.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits et sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère très imprécis, évasif, hypothétique et contradictoire des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit, ce qui empêche de croire en la réalité des problèmes intrafamiliaux et des violences dont il aurait été victime de la part de sa belle-famille après qu'il ait succédé à son père en tant que chef coutumier du village et qu'il ait hérité de ses biens. A ces constats, s'ajoutent de nombreuses invraisemblances et incohérences que la partie défenderesse a valablement relevées dans la décision attaquée, en particulier le fait que le requérant est incapable d'expliquer comment, après dix-neuf ans sans nouvelles d'eux, sa marâtre et ses enfants ont été informés du décès de son père. Le Conseil considère également que la circonstance que le requérant soit retourné au domicile familial après la dispute survenue en septembre 2012 est incohérente avec la crainte qu'il dit éprouver.

Enfin, quant aux menaces proférées à l'encontre du requérant par le père de sa compagne défunte, le Conseil observe que cet aspect du récit s'inscrit dans la continuité de faits qui ne sont pas tenus pour crédibles. Aussi, le requérant ne livre aucun élément concret tendant à établir qu'il aurait effectivement été menacé et accusé d'être responsable de la mort de la dénommée M. G.. Dans ces conditions, et au vu de l'absence de crédibilité générale du contexte dans lequel s'inscrit cet aspect du récit, le Conseil observe que la crainte du requérant à l'égard de la famille de M. G. n'est ni établie ni fondée.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble et associés à l'absence de tout document probant quant aux problèmes invoqués, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant

4.5.1. Ainsi, la partie requérante tente de justifier le caractère bref et laconique de ses déclarations concernant les membres de sa belle-famille par le fait que le requérant n'a jamais vécu avec eux. Par ailleurs, elle soutient qu'il n'est pas incohérent pour un chef coutumier de ne pas connaître le nom de tous les habitants d'un village et justifie, par ce moyen, certaines lacunes qui lui sont reprochées (requête, pp. 3 et 5). Enfin, la partie requérante souligne que les faits allégués se sont déroulés il y a presque dix ans et soutient que la partie défenderesse tente de remettre en cause le récit du requérant sur des points de détail peu significatifs (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant, leur caractère évasif et dénué de tout sentiment de vécu ainsi que les nombreuses carences, invraisemblances et contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées et qui sont à l'origine de son départ du Cameroun, de sorte qu'en dépit du laps de temps écoulé ou du fait qu'il n'a pas vécu avec les membres de sa belle-famille, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non* en l'espèce.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante admet que le requérant ignore dans quelles circonstances sa belle-famille a été informée du décès de son père. Elle suppose toutefois que c'est par le biais de voisins ou de connaissances communes (requête, p.3). Quant au manque de réaction de la dénommée C. E. et de ses enfants à l'annonce de la désignation du requérant en tant que chef coutumier du village de Bonaloko, la partie requérante émet l'hypothèse qu'ils ont préféré réfléchir calmement à la situation plutôt que d'effectuer un scandale le jour de l'enterrement (idem).

Le Conseil considère que ces seules allégations, par leur caractère purement hypothétique et non autrement étayé, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant et à pallier les

lacunes et incohérences valablement mises en exergue par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.5.3. Quant au comportement imprudent du requérant consistant à retourner dans sa maison de Bibiko malgré les menaces de mort proférées à son encontre par sa belle-famille, la partie requérante réitère les explications livrées par le requérant au cours de son entretien personnel et selon lesquelles il s'y trouvait des biens d'une certaine valeur auxquels il tenait particulièrement. Le requérant aurait ainsi fait fi des menaces de mort afin de tenter de surveiller son habitation (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère, au vu de la gravité des menaces pesant à l'encontre du requérant, qu'un tel comportement, sans prendre la moindre précaution, est peu révélateur d'un récit crédible et, en tout état de cause, incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.6. Enfin, la partie requérante s'appuie sur des informations objectives relatives à la « *fonctionnarisation* » des chefferies au Cameroun (requête, pp. 5 et 6) pour conclure que les menaces subies par le requérant seraient « *tout à fait cohérentes* ». La partie requérante soutient qu'en dépit de leur perte progressive d'influence, les chefs traditionnels restent des personnes respectées et écoutées au sein de leur communauté, raison pour laquelle la position de chef coutumier engendre de la jalousie dans le chef de tiers, ce dont a précisément été victime le requérant dans la mesure où sa belle-famille n'a pas accepté qu'il accède à ce poste.

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Toutefois, il constate qu'elles sont inopérantes en l'espèce. En effet, ces informations sont de portée générale et ne permettent en rien de pallier les nombreuses carences du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil estime que la simple invocation d'informations confirmant, de manière générale, que les chefs traditionnels au Cameroun sont des personnes respectées et écoutées ne suffit pas à établir que les événements vécus par la requérante sont crédibles ou que tous les chefs coutumiers de ce pays ont des raisons d'attiser la jalousie et de craindre des représailles. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas davantage.

Au surplus, après une lecture attentive des informations transmises, le Conseil relève également des renseignements allant dans le sens contraire de ceux mis en exergue par la partie requérante et mentionnant que les chefs traditionnels perdent peu à peu de leur influence, qu'ils passent inaperçus, que certains en viennent à démissionner ou encore que les chefs de troisième degré (chefs coutumiers de villages) pâtissent de l'absence de rémunération, autant d'informations qui conduisent à s'interroger quant à la pertinence et l'actualité des arguments de la partie requérante selon lesquels la position de chef coutumier de village est convoitée et peut engendrer de la jalousie et des représailles.

4.7. Quant à la crainte du requérant à l'égard des parents de la dénommée M. G., le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'absence de crédibilité des problèmes entre le requérant et sa marâtre vide de toute substance les menaces proférées par le père de M. G. à l'encontre du requérant. Le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante ne rencontre pas ce motif spécifique de la décision attaquée et n'étaye pas de manière précise, cohérente et documentée qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée pour ce motif.

4.8. Concernant les observations relatives aux notes de l'entretien personnel, le passeport et l'acte de naissance versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.9. Quant au certificat médical de lésions daté du 24 juin 2020 et à l'attestation de suivi psychologique versés au dossier administratif, la partie requérante soutient que le requérant est ainsi en mesure de démontrer qu'il a été victime de violence et que ces violences ont induit en lui un profond traumatisme (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, le psychologue affirme, dans son avis du 30 juillet 2021, que le requérant « *présente une symptomatologie psychotraumatique résultant des menaces et violences subies au pays en raison de son appartenance à une famille de notables [...]* » (dossier administratif, pièce 24, document 4),

Toutefois, le Conseil rappelle que le psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances alléguées ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Quant au certificat médical de lésions établi le 24 juin 2020 (dossier administratif, pièce 24, document 3), le Conseil observe que le médecin qui a rédigé ce document fait état de trois cicatrices mais ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. A cet égard, il se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, en usant du conditionnel : « selon les dires de la personne, la lésion n°1 serait due à un coup de couteau lors d'une bagarre le 4/9/2012, la lésion n°2 serait due à une chute durant une bagarre dans le courant de l'année 2017, la lésion n°3 serait due à un coup de machette dans le courant de l'année 2018 ».

Ce faisant, à la lecture de ce certificat médical du 24 juin 2020 et de l'avis psychologique du 30 juillet 2021, le Conseil estime que les lésions cicatricielles et symptômes psychologiques qui y sont relevés chez le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »)

Par conséquent, le Conseil considère que les documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les violences telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et symptômes psychologiques de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala d'où provient la partie requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 7). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ